



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 5604

## Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les distorsions fiscales existantes au regard des régimes de TVA appliqués au secteur de la restauration. En effet, alors que les ventes à consommer sur place, réalisées essentiellement par la restauration classique, sont assujetties au taux normal de 20,6 %, les ventes à emporter, réalisées majoritairement par la restauration rapide sont quant à elles, soumises au taux réduit de 5,5 %. Cette disparité fiscale n'est pas sans avoir d'effets néfastes sur l'emploi dans ce secteur. La restauration classique ne recrute pas à hauteur de ses besoins réels et ce, faute de moyens suffisants. La réduction du taux de TVA dans ce secteur aurait très certainement un impact positif sur l'emploi. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage de prendre des dispositions allant en ce sens.

## Texte de la réponse

La directive n° 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quel que soit leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Seuls les Etats membres qui au 1er janvier 1991 appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui comme la France appliquaient à cette date le taux normal ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de vente à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. En outre, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Cela étant le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration et examinera avec la plus grande attention dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires déjà évoquées les mesures qui pourraient lui être proposées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Derosier](#)

**Circonscription :** Nord (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5604

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 novembre 1997, page 3782

**Réponse publiée le** : 29 décembre 1997, page 4890